

VD_OMNI GE.2012.0145 vom 8. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0145

FR: VD_OMNI GE.2012.0145 du 8 janvier 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0145 del 8 gennaio 2013

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Département de l'économie et du sport, Office de l'état civil de Lausanne, Division asile Service de la population | Confirmation de l'irrecevabilité d'une procédure préparatoire au mariage. Soumis à la procédure d'authentification, l'acte de naissance du fiancé s'est révélé être, selon la plus haute vraisemblance, un faux, de sorte qu'il était impossible de s'assurer de l'identité, de la filiation et de la capacité matrimoniale de l'intéressé. Les fiancés ont versé à la procédure un nouveau document qui suscite également les plus vives interrogations. Il s'agit d'un extrait, certifié conforme, d'un jugement supplétif d'un tribunal ivoirien, lequel tient au demeurant lieu d'acte de naissance du fiancé; or, il est indispensable que l'original de ce jugement complet soit soumis à l'autorité, préalablement à la poursuite de la procédure préparatoire. Tant et aussi longtemps que ce document n'était pas produit, l'incertitude subsistait sur l'identité, la filiation et la capacité matrimoniale de l'intéressé.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit au mariage est garanti notamment par les art. 14 Cst. et 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Ce droit n'est toutefois pas absolu; il peut être limité notamment par des règles de forme, destinées à s'assurer que les conditions de fond du mariage sont réunies. Il en va notamment ainsi de la preuve de l'identité, de la filiation et de la capacité matrimoniale des fiancés (ATF 113 II 1; arrêt GE.2009.0232 du 22 mars 2010 consid. 2 et les références). La procédure de mariage implique l'enregistrement d'un fait d'état civil, dans un registre destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée (principe de la force probante attachée aux registres publics, selon l'art. 9 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). Il se justifie dès lors d'apporter une rigueur toute particulière dans l'examen des preuves de l'identité des fiancés, de leurs données personnelles et de leur capacité matrimoniale (arrêt GE.2008.0204 du 30 mars 2009). Les autorités d'état civil doivent en effet éviter de prêter leur concours à la célébration de mariages entachés d'un motif de nullité. La Haute Cour a précisé que la situation n'est pas différente au regard de l'art. 12 CEDH qui réserve expressément les lois nationales régissant l'exercice du droit au mariage. Le but de cette disposition est d'éviter que les lois nationales ne rendent illusoire l'exercice de ce droit (ATF 113 II 1). b) Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 CC). Les fiancés établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage; ils produisent les consentements nécessaires (art. 98 al. 3 CC). A l'appui de leur demande d'exécution de la procédure préparatoire, les fiancés présentent un certificat relatif à leur domicile actuel, des documents relatifs à la naissance, au sexe, au

nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, ainsi que des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs, lorsque le lien de filiation n'a pas encore été enregistré dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel (art. 64 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil - OEC; RS 211.112.2). L'office de l'état civil examine si la demande en exécution de la procédure préparatoire a été déposée régulièrement, si l'identité des fiancés est établie et si les conditions du mariage sont remplies (art. 99 al. 1 CC). L'art. 16 al. 1 let. b OEC précise que l'autorité de l'état civil s'assure de l'identité et de la capacité des personnes concernées. Celles-ci doivent produire les pièces requises, lesquelles ne doivent pas dater de plus de six mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés (art. 16 al. 2 OEC). Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (art. 41 al. 1 CC et 17 OEC).

E. 2

a) En l'occurrence, les recourants ont produit à deux reprises l'acte de naissance de X._____. Soumis à la procédure d'authentification, ces documents se sont révélés être, selon la plus haute vraisemblance, des faux. Dans ces conditions, il était impossible à la Direction de s'assurer de l'identité, de la filiation et de la capacité matrimoniale de l'intéressé. La poursuite de la procédure préparatoire de mariage était ainsi exclue, déjà pour ce motif. b) A l'appui de leur pourvoi, les recourants ont versé à la procédure un nouveau document qui suscite également les plus vives interrogations. Il s'agit d'un extrait, certifié conforme, du jugement supplétif n° ***** rendu le 25 juin 2010 par le tribunal de première instance de 2*****, lequel tient au demeurant lieu d'acte de naissance de X._____. On rappelle à cet égard que les recourants ont notamment produit, le 27 mars 2012, un nouvel extrait de naissance du registre des actes de l'état civil concernant X._____, daté du 28 mars 2012; or, ce document se réfère au jugement supplétif précité, dont l'original complet a été vainement requis par l'autorité compétente. A cela s'ajoute que, dans ses explications, le mandataire des recourants a fait état d'une procédure pendante devant le tribunal de première instance de 2***** aux fins précisément d'obtenir un jugement censé suppléer au défaut d'acte de naissance de X._____. Requis par l'autorité compétente de s'expliquer sur cette contradiction, les recourants n'ont pas répondu. Ni dans leur recours, ni dans leur réplique, ils n'expliquent la raison pour laquelle l'intéressé a cru devoir intenter en 2012 dans son pays une procédure aux fins d'obtenir un jugement suppléant à la délivrance de l'acte de naissance, alors qu'un tel jugement lui aurait été notifié en 2010. Cette contradiction n'étant pas levée, il demeurerait indispensable pour l'autorité compétente que l'original du jugement complet du 25 juin 2010 lui soit soumis, préalablement à la poursuite de la procédure préparatoire. Tant et aussi longtemps que ce document n'était pas produit, l'incertitude subsistait sur l'identité, la filiation et la capacité matrimoniale de X._____. c) Pour tenter de pallier cette incertitude, les recourants font état de la guerre civile qui a, dans un passé récent, ravagé la Côte d'Ivoire et dont l'une des

conséquences serait la destruction de registres entiers de l'état civil. Leur explication ne peut être retenue. Sans être contredite, l'autorité intimée indique à cet égard que les événements dont il est question ont eu un effet plutôt limité sur la situation de l'état civil en Côte d'Ivoire, puisque moins de trois pour-cent des registres ont été détruits. A supposer du reste qu'il faille retenir cette explication, il n'en demeurerait pas moins que X. _____ n'a jamais allégué dans la procédure que le jugement du 25 juin 2010 ne lui a pas été notifié. Dès lors, les recourants n'expliquent toujours pas la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été soumis à l'autorité intimée.

E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais. En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.